

[Page d'Accueil](#)

**DÉCISION DCC 03-074**  
DU 16 AVRIL 2003

ABATAN Stanislas  
AHMED Mikailu  
OGHOTUTUYA O. Lawrence

1. Contrôle de constitutionnalité
2. « Non-respect du droit » par le juge d'instruction du 3<sup>ème</sup> cabinet du tribunal de première instance de Cotonou
3. Détention de citoyens
4. Contrôle de légalité
5. Incompétence.

<i>La Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité ne saurait connaître de la demande de requérants qui tend en réalité à faire contrôler par la Haute Juridiction le bien fondé des décisions de maintien en détention rendues par le juge en charge de leur dossier.</i>
---

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 11 octobre 2002 enregistrée à son Secrétariat le 24 octobre 2002 sous le numéro 2116/129/REC, par laquelle Messieurs Stanislas ABATAN, Mikailu AHMED et Lawrence OGHOTUTUYA O., respectivement coordonnateur, commandant et "super cargo" du navire ETIRENO, saisissent la Haute Juridiction d'une plainte pour « non-respect du droit » par le juge d'instruction du 3<sup>ème</sup> cabinet du tribunal de première instance de Cotonou ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent que dans le cadre de « l'affaire ETIRENO », ils ont été inculpés et mis sous mandat de dépôt le 07 juin 2001 par le juge précité pour « complicité de trafic et déplacement illégal de mineurs hors du territoire national » ; qu'en dépit de tous les renseignements et informations qu'ils ont produits, ils sont toujours en détention, « sans base légale », alors que le navire ETIRENO a été restitué le 03 juillet 2002 ; qu'en effet, leur détention préventive, qui a d'abord duré plus de quatre (04) mois et qui a été prorogée par la suite de six (06) mois par ordonnance du juge, a expiré depuis le 07 juin 2002 sans qu'aucune autre leur ait été notifiée ; qu'ils estiment que, dans la mesure où toutes leurs demandes de mise en liberté ont été rejetées, il y a violation des articles 119, 149 et 161 du Code de procédure pénale ; qu'en conséquence, ils demandent l'intervention de la Cour pour non-respect de la règle de droit;

**Considérant** que la demande des requérants tend en réalité à faire contrôler par la Haute Juridiction le bien fondé des décisions de maintien en détention rendues par le juge en charge de leur dossier ; qu'un tel contrôle relève de la légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité ne saurait en connaître ; qu'au surplus, les articles 114 et 117 de la Constitution ne donnent aucune compétence à la Haute Juridiction pour intervenir dans un dossier pendant devant une juridiction ; qu'il échet pour la Cour constitutionnelle de se déclarer incompétente ;

**DÉCIDE:**

**Article 1er.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Messieurs Stanislas ABATAN, Mikailu AHMED et Lawrence OGHOTUTUYA O., au président du tribunal de première instance de Cotonou et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le seize avril deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU